



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-331

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-12-11-003 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'état en 2020 (12 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-03-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL CHEVRERIE DES PILLARDS (45) (1 page) Page 16

R24-2020-08-07-022 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL COMPIN (45) (1 page) Page 18

R24-2020-08-06-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL GRIVEAU (45) (1 page) Page 20

R24-2020-08-06-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.FERRIERE Julien (45) (1 page) Page 22

R24-2020-08-06-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.GAILLARD Joseph (45) (1 page) Page 24

R24-2020-08-03-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA HEBERT Christophe (45) (1 page) Page 26

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-09-001 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise ANGUEL POPOV – AVIMEX (Numéro d'inscription : 6181838542) à Kalisz (Pologne) (7 pages) Page 28

R24-2020-12-09-003 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise SAS GATINEO (Siren : 324 227 073) à Beaune-la-Rolande (45) (8 pages) Page 36

R24-2020-12-09-004 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TRANS B (Siren : 803 605 856) à Loury (45) (8 pages) Page 45

R24-2020-12-09-005 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TRGO (Siren : 529 440 364) à Saint-Caprais (18) (8 pages) Page 54

R24-2020-12-09-002 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU (4 pages) Page 63

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-14-001 - Arrêté de suppléance_préfet de région du 23 au 25 décembre 2020 (2 pages) Page 68

DRAAF

R24-2020-12-11-003

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques et en agriculture biologique de la région
Centre-Val de Loire soutenus par l'état en 2020

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE
AGRICOLE ET RURALE

ARRÊTÉ

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'état en
2020

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique le prévoit.

Les territoires, les bénéficiaires et les mesures agroenvironnementales et climatiques retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Territoire	Mesure agroenvironnementale et climatique	Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures
Zone Défavorisée Pays Fort	CE_18ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPM2 *	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique) *Les bénéficiaires retenus pour la prolongation annuelle de cette mesure sont ceux correspondants aux seules exploitations engagées sur cette MAECentre 2015 et 2019 sur le territoire Zone Nord du Cher , qui remplissent en 2020 les critères d'éligibilité de l'ICHN et qui ont tout ou partie de leurs surfaces dans la zone sortante ZDS (Zones Défavorisées Simples) .
	CE_18ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_HE02	1 900 € (plafond global pour ces 7 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18ZD_HE03	
	CE_18ZD_HE04	
	CE_18ZD_HE05	
	CE_18ZD_HE06	
	CE_18ZD_HE07	
CE_18ZD_MA01		
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne en Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	CE_18BE_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

	CE_18BE_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 9 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18BE_HE04	1 900 € (plafond global pour ces 9 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18BE_HE05	
	CE_18BE_HE06	
	CE_18BE_HE07	
	CE_18BE_HE08	
	CE_18BE_HE09	
	CE_18BE_HE10	
	CE_18BE_HE11	
	CE_18BE_HE12	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Parc naturel régional du Perche	CE_28PE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28PE_HE02	
	CE_28PE_HE03	
CE_28PE_HE04		
CE_28PE_HA01		
	CE_28PE_RI01	
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28BC_HE05	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28BC_HE06	
	CE_28BC_HA01	
Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

	CE_36BS_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BS_RI01	
	CE_36BS_HE02	
	CE_36BS_HE04	
Parc naturel régional de la Brenne et Grande Brenne – Ramsar – Creuse - Anglin	CE_36BR_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BR_RI01	
	CE_36BR_AR01	
	CE_36BR_PE01	
CE_36BR_HE04		
Site N2000 du plateau de Chabris : la Chapelle Montmartin	CE_36CH_SPM 2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41CH_SPM2	
	CE_36CH_HE04	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41CH_HE04	
Site Natura 2000 de la Vallée de l'Indre	CE_36CH_HE07	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41CH_HE07	
	CE_36VI_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_AR01	1 900 € (plafond global pour ces 11 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36VI_HA01	
	CE_36VI_RI01	
	CE_36VI_HE01	
CE_36VI_HE02		
CE_36VI_HE03		
CE_36VI_HE04		
CE_36VI_HE05		
CE_36VI_HE06		

	CE_36VI_HE08	
	CE_36VI_HE09	
	CE_36VI_HE07	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle	CE_37CH_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37CH_HE03	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_37VI_HE02	
	CE_37VI_HE03	
	CE_37VI_HE04	
	CE_37VI_HE05	
	CE_37VI_HE06	
	CE_37VI_HE07	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_37VI_HE08	
Zone défavorisée d'Indre-et-Loire : les bénéficiaires retenus sur ce territoire correspondent aux exploitations qui remplissent en 2020 les critères d'éligibilité de l'ICHN et qui ont tout ou partie de leurs surfaces dans la zone sortante ZDS (Zones Défavorisées Simples).	CE_37ZD_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

Prairies du fouzon	CE_41FO_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_41FO_HE03	
	CE_41FO_HE12	
Petite Beauce et Vallée de la Cisse	CE_41PB_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_ZH02	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE9	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE02	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_45FO_HE03	
Giennois	CE_45PG_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

	CE_45PG_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Sologne (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_18SO_SPM3 CE_41SO_SPM3 CE_45SO_SPM3	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SHP1 CE_41SO_SHP1 CE_45SO_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_HE12 CE_41SO_HE12 CE_45SO_HE12	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18SO_HE13 CE_41SO_HE13 CE_45SO_HE13	
	CE_18SO_HE07 CE_41SO_HE07 CE_45SO_HE07	
Vallées de la Loire et de l'Allier	CE_18VL_SHP1 CE_37VL_SHP1 CE_45VL_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPE2 CE_37VL_SPE2 CE_45VL_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPE6 CE_37VL_SPE6 CE_45VL_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPM2 CE_37VL_SPM2 CE_45VL_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPM6 CE_37VL_SPM6 CE_45VL_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_HE01 CE_37VL_HE01 CE_45VL_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 16 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18VL_HE02	

CE_37VL_HE02 CE_45VL_HE02	
CE_18VL_HE03 CE_37VL_HE03 CE_45VL_HE03	
CE_18VL_HE04 CE_37VL_HE04 CE_45VL_HE04	
CE_18VL_HE05 CE_37VL_HE05 CE_45VL_HE05	
CE_18VL_HE06 CE_37VL_HE06 CE_45VL_HE06	
CE_18VL_HE07 CE_37VL_HE07 CE_45VL_HE07	
CE_18VL_HE08 CE_37VL_HE08 CE_45VL_HE08	
CE_18VL_HE10 CE_37VL_HE10 CE_45VL_HE10	
CE_18VL_HE12 CE_37VL_HE12 CE_45VL_HE12	
CE_18VL_HE13 CE_37VL_HE13 CE_45VL_HE13	
CE_18VL_HE14 CE_37VL_HE14 CE_45VL_HE14	
CE_18VL_HE15 CE_37VL_HE15 CE_45VL_HE15	
CE_18VL_HE16 CE_37VL_HE16 CE_45VL_HE16	
CE_18VL_HE17 CE_37VL_HE17 CE_45VL_HE17	
CE_18VL_HE19	

CE_37VL_HE19 CE_45VL_HE19

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques figurent dans la délibération du Conseil Régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel par mesure agroenvironnementale et climatique, par territoire ou global pour plusieurs mesures, indiqué dans le tableau ci-dessus et déterminé selon les modalités de plafonnement définies à l'annexe 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 euros.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette région.

ARTICLE 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- mesure de préservation des ressources végétales,
- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du Conseil Régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 000 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales,
- 2 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du Conseil Régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel de 5 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à chaque mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du Conseil Régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil régional.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°20.185 enregistré le 11 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-03-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL CHEVRERIE DES PILLARDS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-152

Le Directeur départemental
à
EARL « CHEVRERIE DES
PILLARDS »
Madame GRESSIN Line et
Monsieur GRESSIN Guillaume
Les Pillards
45360 – SAINT FIRMIN S/LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 83 a 22 ca**
situés sur la commune de SAINT FIRMIN SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-07-022

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL COMPIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-161

Le Directeur départemental
à
EARL « COMPIN »
Madame FACY Sandrine et
Monsieur FACY Joël
2 Route de Montargis
45490 – MIGNERETTE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 74 a 92 ca**
situés sur la commune d'OUZOUER SOUS BELLEGARDE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-06-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL GRIVEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-149

Le Directeur départemental
à
EARL « GRIVEAU »
Madame LANSON-GRIVEAU
Christine et Monsieur GRIVEAU
Hervé
Voisins – Rue de Meung
45740 – LAILLY EN VAL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 30 a 57 ca** relative à des modifications qui vont intervenir dans l'EARL « GRIVEAU » (Entrée de Mme LANSON-GRIVEAU Christine en tant qu'associée exploitante – Cession de parts entre associés)

situés sur la commune de LAILLY EN VAL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-06-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.FERRIERE Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-153

Le Directeur départemental
à
Monsieur FERRIERE Julien
6 Rue de l'Église
45170 – CROTTES EN
PITHIVERAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **141 ha 15 a 59 ca**
situés sur les communes de LEVESVILLE LA CHENARD et OUTARVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-06-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.GAILLARD Joseph (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-147

Le Directeur départemental
à
Monsieur GAILLARD Joseph
555 Route de la Bussière
45500 SAINT BRISSON S/LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **88 ha 40 a 22 ca**
situés sur les communes de SAINT BRISSON SUR LOIRE, SAINT FIRMIN SUR LOIRE et
SAINT MARTIN SUR OCRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-03-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA HEBERT Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-151

Le Directeur départemental
à
SCEA « HEBERT Christophe »
Messieurs LAMOUR Thierry et
HEBERT Christophe
15 Rue du Tercier de Vigne
45430 – CHECY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **249 ha 35 a 53 ca**
situés sur les communes de SAINT MARTIN D'ABBAT, VITRY AUX LOGES, AMILLY et
SAINT GERMAIN DES PRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-09-001

Décision de sanction administrative à l'encontre de
l'entreprise ANGUEL POPOV – AVIMEX (Numéro
d'inscription : 6181838542) à Kalisz (Pologne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
ANGUEL POPOV – AVIMEX (Numéro d'inscription : 6181838542) à Kalisz
(Pologne)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment son article L.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 septembre 2020 et signé par son président le 20 novembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PVs n°069-2019-00558 et n°069-2019-00557 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturés le 24 mai 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 mai 2019),
- PV n°059-2018-00867 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturé le 10 décembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 novembre 2018),
- PVs n°069-2018-01219 et n°069-2018-01220 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturés les 11 et 14 décembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 novembre 2018),
- PVs n°045-2018-00114 et n°045-2018-00115 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) clôturés le 18 juin 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 juin 2018) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

- 1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;
- 2) « transports internationaux » :
 - a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;
 - b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;
 - c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au

transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 7 procès verbaux relevant 19 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise ANGUEL POPOV - AVIMEX, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 12 juin 2018 au 22 mai 2019. Ils constatent 2 délits, 11 contraventions de 5^{ème} classe et 6 contraventions de 4^{ème} classe :

- 1 procès verbal a sanctionné une opération de cabotage irrégulier. Le procès-verbal (n°069-2018-01219 le 29 novembre 2018) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée du véhicule sur le territoire français depuis plus de 7 jours en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 à L.3421-6 du Code des transports,

- 3 procès-verbaux (n°069-2019-00557 le 22 mai 2019, n°069-2018-01219 le 29 novembre 2018 et n°045-2018-00115 le 12 juin 2018) ont constaté 5 infractions graves à la réglementation communautaire relative au cabotage par des opérations de cabotage routier sans lettre de voiture relative à l'opération réalisée ou au transport routier préalable à bord du véhicule,
- 4 procès-verbaux ont constaté 13 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 infraction pour obstacle au contrôle des conditions de travail (PV n°069-2018-01220 le 29 novembre 2018),
 - 3 infractions avec une prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures (PVs n°069-2019-00558 le 22 mai 2019, n°059-2018-00869 le 30 novembre 2018 et n°045-2018-00114 le 12 juin 2018),
 - 1 infraction avec une prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures (PV n°059-2018-00867 le 30 novembre 2018),
 - 1 infraction avec une prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures (PV n°069-2018-01220 le 29 novembre 2018),
 - 1 infraction avec un dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures (PV n°069-2018-00558 le 22 mai 2019),
 - 2 infractions avec une prise insuffisante n'excédant pas deux 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches (PV n°069-2019-00558 le 22 mai 2019),
 - 1 infraction avec une prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures (PV n°059-2018-00869 le 30 novembre 2018),
 - 1 infraction avec un dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures (PV n°059-2018-00869 le 30 novembre 2018),
 - 2 infractions avec un dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes (PV n°045-2018-00114 le 12 juin 2018) ;

CONSIDÉRANT que deux des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ANGUEL POPOV - AVIMEX a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 29 juillet 2020, dont il a été accusé réception le 5 août 2020, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise ANGUEL POPOV - AVIMEX, Monsieur Anguel Popov, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 23 septembre 2020, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise ANGUEL POPOV - AVIMEX commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 2 infractions délictuelles et 17 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 12 juin 2018 au 22 mai 2019, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise ANGUEL POPOV – AVIMEX ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise ANGUEL POPOV - AVIMEX (NIP : 6181838542) à Kalisz (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} février 2021 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise ANGUEL POPOV - AVIMEX, Monsieur Anguel Popov.

ARTICLE 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2020
Pour le préfet de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-09-003

Décision de sanction administrative à l'encontre de
l'entreprise SAS GATINEO (Siren : 324 227 073) à
Beaune-la-Rolande (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
SAS GATINEO (Siren : 324 227 073) à Beaune-la-Rolande (45)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1^{er} juillet 1970 modifié ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-4 à L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3116-12 à R.3116-20, R. 3313-1, R.3313-6, R. 3313-8, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-5 et R.3411-6, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 septembre 2020 et signé par son président le 20 novembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

→ les procès-verbaux :

- PV n°045-2014-00178 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 7 novembre 2014 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 12 mars 2014),
- PV n°075-2014-00760 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France (antenne de Paris - 75) clôturé le 21 juillet 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 juillet 2014),
- PV n°12867-00729-2014 de la Gendarmerie (Châtillon-Coligny – 45) clôturé le 6 octobre 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 septembre 2014),
- PV n°035-2017-00110 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (antenne d'Ille-et-Villaine – 35) clôturé le 9 mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 mars 2017),
- PV n°045-2019-00137 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 5 décembre 2019 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 1^{er} août 2019),

→ la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire notifiée le 25 mars 2015 à l'encontre de l'entreprise SAS GATINEO ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS GATINEO est inscrite au registre des Transports Routiers de Personnes de la région Centre-Val de Loire depuis le 22 mars 1993 et qu'elle détient :

- 41 copies conformes de la licence communautaire n°2014/24/0000467 valide jusqu'au 1^{er} mai 2024, ce qui lui permet d'exploiter 41 véhicules à partir de 10 places conducteur compris (minibus, autocars),
- et 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n°2014/24/0000468 valide jusqu'au 1^{er} mai 2024, ce qui lui permet d'exploiter 1 véhicule n'excédant pas 9 places conducteur compris (véhicules légers) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité,

commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'État dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3116-12 à R.3116-20 du Code des transports :

- « Au vu des éléments transmis conformément à l'article R.3116-12, (...) le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, ou le retrait définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence détenue par l'entreprise ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, l'entreprise ne peut se voir délivrer aucun nouveau titre de transport, quelle qu'en soit sa nature » (...),
- « Au vu des éléments transmis conformément à l'article R.3116-1 (...), lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3113-26 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée n'excédant pas trois mois, aux frais de l'entreprise »,
- « Sa décision précise le lieu de l'immobilisation, qui peut être le siège social ou un autre lieu décidé par le préfet de région, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat » » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS GATINEO a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire notifiée

le 25 mars 2015 prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle en entreprise le 12 mars 2014 par la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) et de deux contrôles sur route les 21 juillet 2014 et 22 septembre 2014 par la DRIEA Île-de-France (antenne de Paris - 75) et la Gendarmerie (Châtillon-Coligny -45) constatant des infractions graves à la réglementation sociale européenne et à la réglementation des transports publics routiers avec :

- 2 infractions délictuelles à la réglementation sociale européenne pour :
 - 1 « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule »,
 - 1 « emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail »,
- 7 contraventions de 5^{ème} classe :
 - 1 à la réglementation des transports publics routiers pour « transport public routier de personnes en France sans copie conforme du titre administratif de transport à bord du véhicule »,
 - 3 à la réglementation sociale européenne pour « utilisation non conforme de dispositif de commutation de l'appareil de contrôle »,
 - 2 à la réglementation sociale européenne pour « dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 1 à la réglementation sociale européenne pour « non présentation de feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédant le jour du contrôle »,
- 3 contraventions de 4^{ème} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 2 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes » ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 2 procès-verbaux d'infractions à la réglementation sociale européenne ont été dressés à l'encontre de l'entreprise SAS GATINEO, à l'occasion d'un contrôle routier de la DREAL Bretagne (antenne d'Ille-et-Villaine – 35) du 7 mars 2017 et d'un contrôle par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) effectué en entreprise le 1^{er} août 2019. De ces contrôles, il est résulté qu'ont été relevés 7 délits, 22 contraventions de 5^{ème} classe et 5 contraventions de 4^{ème} classe.

Ces infractions graves à la réglementation sociale européenne concernent :

- 7 infractions délictuelles pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,
- 22 contraventions de 5^{ème} classe pour :
 - 19 « non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire »,
 - 2 « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,

- 1 « prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures »,
- 5 contraventions de 4^{ième} classe pour :
 - 3 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS GATINEO a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 19 août 2020, dont il a été accusé réception le 20 août 2020, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise SAS GATINEO, Monsieur Jean-Louis Fraizy, accompagné de la responsable d'exploitation de l'entreprise Madame Francine Bizouerne et de Maître Elsa Ferling en tant que conseil, ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour la défense de l'entreprise, Monsieur Jean-Louis Fraizy a remis en séance un mémoire à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives et un exemplaire du Guide à usage du conducteur (à l'exclusion de toute autre pièce) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 12 mars 2014 au 1^{er} août 2019, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise SAS GATINEO :

- 9 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe électronique du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur et emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail,
- 4 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle et non présentation de feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédent le jour du contrôle,
- 5 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe et 8 infractions contraventionnelles de 4^{ième} classe portant sur le non-respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs,
- 20 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe pour une absence de titre de transport à bord du véhicule ou non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire ;

CONSIDÉRANT que l'absence de titre de transport à bord d'un véhicule constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que :

- le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs,
- le défaut de présentation de feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédant le jour du contrôle, les nombreuses absences de présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire, plusieurs utilisations non conformes du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle, les multiples non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule ainsi que l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, soit un ensemble d'infractions qui concourt à masquer des irrégularités des temps de conduite et de repos des conducteurs,

sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3116-15 et R.3116-18 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée n'excédant pas un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée n'excédant pas trois mois aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 3 copies conformes de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 3 véhicules (de plus de 10 places conducteur compris) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise SAS GATINEO justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, des véhicules suivants immatriculés :

ET 840 FT, EM 163 JZ, EX 852 CY,

faisant partie du parc de l'entreprise SAS GATINEO (Siren : 324 227 073) à Beaune-la-Rolande (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ces véhicules, à

l'immobilisation d'autres véhicules de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé ZI 1 rue des grands champs - 45340 Beaune-la-Rolande, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 3 : Les titres de transport désigné ci-après, détenus par l'entreprise SAS GATINEO (Siren : 324 227 073) à Beaune-la-Rolande (45) sont suspendus pour une durée de trois mois :

- 3 copies conformes de la licence communautaire n°2014/24/0000467 portant les numéros de 1 à 3 inclus.

ARTICLE 4 : Les copies conformes de la licence communautaire seront retirées lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension des titres de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3116-20 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise SAS GATINEO (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

- La République du Centre (édition locale)
14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans
[centreofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3116-20 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise SAS GATINEO, Monsieur Jean-Louis Fraizy.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2020
Pour le préfet de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 20.182 enregistré le 9 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-09-004

Décision de sanction administrative à l'encontre de
l'entreprise TRANS B (Siren : 803 605 856) à Loury (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
TRANS B (Siren : 803 605 856) à Loury (45)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1^{er} juillet 1970 modifié ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-4 à L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3211-12, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 septembre 2020 et signé par son président le 20 novembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

→ les procès-verbaux :

- PV n°045-2016-00033 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 9 mars 2016 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 12 octobre 2015),
- PV n°045-2017-000179 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 9 octobre 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 octobre 2017),
- PVs n°044-2018-00020 et n°044-2018-0021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire (antenne du Mans – 72) clôturés les 24 et 31 janvier 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 janvier 2018),
- PV n°045-2019-00084 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) clôturé le 27 août 2019 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 21 janvier 2019),

→ la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire notifiée le 30 mai 2018 à l'encontre de l'entreprise TRANS B ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANS B est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 5 août 2014 et qu'elle détient 4 copies conformes de la licence communautaire n°2018/24/0000121 valide jusqu'au 4 août 2024, ce qui lui permet d'exploiter 4 véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de

celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'État dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANS B a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre notifiée le 30 mai 2018 (reçue le 31 mai 2018) prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle en entreprise le 12 octobre 2015 par la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) et de deux contrôles sur route les

3 octobre 2017 et 23 janvier 2018 par la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) et la DREAL Pays de la Loire (antenne du Mans - 72) constatant des infractions graves à la réglementation sociale européenne et à la réglementation des transports publics routiers avec :

- 4 infractions délictuelles à la réglementation sociale européenne pour :
 - 2 « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique/tachygraphe numérique du véhicule »,
 - 1 « falsification de document ou donnée électronique de contrôle des conditions de travail »,
 - 1 « emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail »,
- 12 contraventions de 5^{ème} classe :
 - 1 à la réglementation des transports publics routiers pour « transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule »,
 - 10 à la réglementation sociale européenne pour « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage »,
 - 1 à la réglementation sociale européenne pour « prise insuffisante supérieure à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
- 5 contraventions de 4^{ème} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 2 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures »,
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures » ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 1 procès-verbal d'infraction à la réglementation sociale européenne a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRANS B, à l'occasion d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) effectué en entreprise le 21 janvier 2019. De ce contrôle, il est résulté qu'ont été relevés 6 délits, 4 contraventions de 5^{ème} classe et 27 contraventions de 4^{ème} classe.

Ces infractions graves à la réglementation sociale européenne concernent :

- 6 infractions délictuelles pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,
- 4 contraventions de 5^{ème} classe pour :
 - 1 « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,

- 1 « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
- 1 « dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
- 1 « dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures »,
- 27 contraventions de 4^{ième} classe pour :
 - 3 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 5 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures »,
 - 5 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 1 « dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures »,
 - 7 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures »,
 - 6 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANS B a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 19 août 2020, dont il a été accusé réception le 20 août 2020, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise TRANS B, Monsieur Julien Jegat-Courteaud, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 12 octobre 2015 au 21 janvier 2019, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise TRANS B :

- 10 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe électronique du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur, falsification de donnée électronique de contrôle et emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail,
- 15 infractions contraventionnelles de 5^{ième} classe et 32 infractions contraventionnelles de 4^{ième} classe portant sur le non-respect des temps de travail et de repos des conducteurs,
- 1 infraction contraventionnelle de 5^{ième} classe pour une absence de titre de transport à bord du véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'absence de titre de transport à bord d'un véhicule constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que :

- le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs,
- la falsification de donnée électronique du tachygraphe, les multiples non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule ainsi que l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, soit un ensemble d'infraction qui concourt à masquer des irrégularités des temps de conduite et de repos des conducteurs,

sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de trois mois de 1 copie conforme de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de trois mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise TRANS B justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, du véhicule suivant immatriculé :

EK 996 ZP,

faisant partie du parc de l'entreprise TRANS B (Siren : 803 605 856) à Loury (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise,

situé RN 152 Lieu-dit la Perrière - 45470 Loury, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} février 2021.

ARTICLE 3 : Le titre de transport désigné ci-après, détenu par l'entreprise TRANS B (Siren : 803 605 856) à Loury (45) est suspendu pour une durée de trois mois :

- 1 copie conforme de la licence communautaire n°2018/24/0000121 portant le numéro 1.

ARTICLE 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension du titre de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-8 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise TRANS B (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension du titre de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

- La République du Centre (édition locale)
14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans
[centrofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRANS B, Monsieur Julien Jegat-Courteaud.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2020
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 20.180 enregistré le 9 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-09-005

Décision de sanction administrative à l'encontre de
l'entreprise TRGO (Siren : 529 440 364) à Saint-Caprais
(18)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
TRGO (SIREN : 529 440 364) à Saint-Caprais (18)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-4 à L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 septembre 2020 et signé par son président le 20 novembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

→ les procès-verbaux :

- PV n°063-2015-00121 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (antenne de Clermont-Ferrand – 63) clôturé le 1^{er} juin 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 27 mai 2015),
- PV n°018-2016-00128 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 16 décembre 2016 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 24 juin 2016),
- PV n°15312-00398-2017 de la Gendarmerie (Saint-Romain-sur-Cher – 41) clôturé le 2 octobre 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 juin 2017),
- PV n°089-2018-00107 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (antenne d'Auxerre – 89) clôturé le 20 novembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 novembre 2018),
- PV n°018-2019-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 17 juillet 2019 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 20 mars 2019),
- PV n°075-2020-00404 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France (antenne de Villabé – 91) clôturé le 22 juin 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 juin 2020),

→ la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire notifiée le 16 novembre 2017 à l'encontre de l'entreprise TRGO ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRGO est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 21 avril 2011 et qu'elle détient 33 copies conformes de la licence communautaire n°2016/24/0000227 valide jusqu'au 30 juin 2021, ce qui lui permet d'exploiter 33 véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer

l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'utilisateurs ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictueux et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRGO a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre notifiée le 16

novembre 2017 (reçue le 17 novembre 2017) prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un premier contrôle sur route le 27 mai 2015 par la DREAL Auvergne (antenne de Clermont-Ferrand – 63), d'un contrôle en entreprise le 24 juin 2016 par la DREAL Centre (antenne de Vierzon – 18) et d'un second contrôle sur route le 14 juin 2017 par la Gendarmerie (Saint-Romain-sur-Cher - 41) constatant des infractions graves aux réglementations sociale européenne et des transports publics routiers :

- 4 infractions délictuelles à la réglementation sociale européenne pour :
 - 3 « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule »,
 - 1 « falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail »,
- 2 contraventions de 5^{ème} classe :
 - 1 à la réglementation des transports publics routiers pour « transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule »,
 - 1 à la réglementation sociale européenne pour « dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures »,
- 11 contraventions de 4^{ème} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 3 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 1 « dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures »,
 - 4 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures » ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 3 procès-verbaux d'infractions aux réglementations sociale européenne et des transports publics routiers ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRGO, à l'occasion d'un premier contrôle routier de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (antenne d'Auxerre – 89) du 19 novembre 2018, d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) effectué en entreprise le 20 mars 2019 et d'un second contrôle routier de la DRIEA Île-de-France (antenne de Villabé - 91) du 19 juin 2020. De ces contrôles, il est résulté qu'ont été relevés 7 délits, 9 contraventions de 5^{ème} classe et 2 contraventions de 4^{ème} classe.

Ces infractions graves concernent :

- 7 infractions délictuelles à la réglementation sociale européenne pour :

- 6 « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule »,
- 1 « fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail »,
- 9 contraventions de 5^{ème} classe :
 - 1 à la réglementation des transports publics routiers pour « transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule »
 - 1 à la réglementation sociale européenne pour « prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures »,
 - 7 à la réglementation sociale européenne pour « dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
- 2 contraventions de 4^{ème} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRGO a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 19 août 2020, dont il a été accusé réception le 20 août 2020, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise TRGO, Monsieur Daniel Gonin, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 27 mai 2015 au 19 juin 2020, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise TRGO :

- 11 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur, falsification de document de contrôle et fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail,
- 9 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe et 13 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe portant sur le non-respect des temps de travail et de repos des conducteurs,
- 2 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe pour une absence de document justificatif de location du véhicule à bord de ce véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'absence de document justificatif de location du véhicule à bord de ce véhicule constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que :

- le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs,
- la fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail et les multiples non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule concourent à masquer les temps de conduite et de repos des conducteurs,

sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 1 copie conforme de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise TRGO justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, du véhicule suivant immatriculé :

EV 728 ZV,

faisant partie du parc de l'entreprise TRGO (Siren : 529 440 364) à Saint-Caprais (18) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé Hameau de Champfrost - rue Jean Chaumeau - 18400 Saint-

Caprais, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Cher.

ARTICLE 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 2 février 2021.

ARTICLE 3 : Le titre de transport désigné ci-après, détenu par l'entreprise TRGO (Siren : 529 440 364) à Saint-Caprais (18) est suspendu pour une durée de trois mois :

- 1 copie conforme de la licence communautaire n°2016/24/0000227 portant le numéro 1.

ARTICLE 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de suspension du titre de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-8 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise TRGO (aux portes de l'entreprise) pour une durée de un mois dès la mise en œuvre de la période de suspension du titre de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Cher, à savoir :

- Le Berry Républicain (édition locale)
1 rue du général Ferrié – 18023 Bourges cedex
[centrofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRGO, Monsieur Daniel Gonin.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2020
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 20.181 enregistré le 9 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-09-002

Décision de sanction administrative à l'encontre de
Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de
Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3113-23, R.3113-25 à R.3113-27, R.3113-29 et R.3113-30, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 septembre 2020 et signé par son président le 20 novembre 2020 ;

VU les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU délivrés aux dates des 23 décembre 2019 et 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport de l'entreprise SOLU-TRANS PRESTIGE (Siren : 834 292 690 sise 48 rue des Terres Douces 28600 Luisant) inscrite au registre des transporteurs publics routiers

de Personnes, avec 3 copies conformes de la licence de transport intérieur voyageurs et au registre des entreprises de transporteurs publics routier de Marchandises, avec 5 copies conformes de la licence de transport intérieur marchandises ;

CONSIDÉRANT que les articles R.3113-23, R.3113-25 à R.3113-27, R.3113-29 et R.3113-30 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de personnes et les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, président et dirigeants de sociétés par actions simplifiées et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,
- le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon les articles R.3113-27 et R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU :

- dirigeant (président de la société de transport SOLU-TRANS PRESTIGE – Siren : 834 292 690 – sise à Luisant – Eure-et-Loir),
- et gestionnaire de transport de la dite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 23 décembre 2019 deux condamnations prévues par la réglementation des transports (articles R.3113-26 et R.3211-27) et aux articles L.221-2 et L.223-5 du code de la route conduisant le préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation à une peine d'amende par le tribunal correctionnel de Chartres (28) le 1^{er} juillet 2014 pour conduite d'un véhicule sans permis (le 18 février 2014),
2. et une condamnation à une peine d'amende par le tribunal de grande instance de Chartres (28) le 7 juin 2019 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points (le 18 février 2019) ;

CONSIDÉRANT le contexte au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise SOLU-TRANS PRESTIGE où Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport :

- le capital social de l'entreprise SOLU-TRANS PRESTIGE est désormais détenu par Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU (président de la société) et un nouvel associé,
- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise SOLU-TRANS PRESTIGE avec des capitaux propres positifs de 10 485 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 2019) pour une capacité financière exigible de 9 900 euros (correspondant aux titres de transport détenus par l'entreprise à savoir 5 copies conformes de la licence de transport intérieur marchandises et 3 copies conformes de la licence de transport intérieur voyageurs) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU, a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 19 août 2020 retournée par les services de la Poste à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé » puis par courrier simple (sous bordereau) le 24 août 2020 et par courriel le 24 août 2020, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU pour des infractions délictuelles mentionnées aux articles R.3113-26 et R.3211-27 du code des transports était annexé à la lettre de convocation ayant fait l'objet de plusieurs envois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces deux condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application des articles R.3113-30 et R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU, comportait la mention de deux condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant de sanctionner Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné de la sanction (défini aux articles R.3113-30 et R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2014 et 2019, ayant entraîné les condamnations pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis et de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU en tant que représentant légal (président) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises et de personnes (SOLU-TRANS PRESTIGE sise à Luisant - 28 - Siren : 834 292 690) ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Cyprien BITEMO MILANDOU, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2020
Pour le préfet de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 20.179 enregistré le 9 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-14-001

Arrêté de suppléance _préfet de région du 23 au 25
décembre 2020

ARRÊTÉ

portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire du mercredi 23 décembre 2020 au vendredi 25 décembre 2020

Le Préfet de la région Centre-Val-de-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Marie LAJUS préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Edith CHATELAIS, administratrice civile hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire à compter du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'absence simultanée de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire et de Mme Edith CHATELAIS, Secrétaire générale pour les affaires régionales **du mercredi 23 décembre 2020 au vendredi 25 décembre 2020 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mme Marie LAJUS, préfète d'Indre-et-Loire, est chargée d'assurer la suppléance du Préfet de la région Centre-Val de Loire **du mercredi 23 décembre 2020 au vendredi 25 décembre 2020 inclus.**

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à ce titre à Mme Marie LAJUS, préfète d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et correspondances relevant des attributions du préfet de la région Centre-Val de Loire pour la période mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à la préfète d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 20.188 enregistré le 14 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.